



La protection du droit à l'eau en temps de conflit armé :

Cas de la Palestine

Youssef Boukir

Abdelaziz El Asri

Redouane Salmi

Doctorants chercheurs en Droit Public

FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
UNIVERSITÉ SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH –FÈS

Résumé

L'eau est une exigence essentielle à la survie de l'humanité, et il est impensable de s'en passer, car elle constitue l'épine dorsale de la vie. Lorsqu'on examine le droit à l'eau sous l'angle des droits de l'homme, on constate qu'il est étroitement lié aux autres droits fondamentaux, car sans eau, l'être humain ne peut pas continuer à vivre. Assurer ce droit permet incontestablement d'éviter de nombreux dangers, notamment ceux liés à la pollution de l'eau.

Si son importance est évidente en temps de paix, sa protection en période de conflit armé l'est encore plus. En effet, les sources et infrastructures hydrauliques peuvent parfois devenir des cibles militaires entre les parties belligérantes, ce qui a conduit la communauté internationale à établir des règles visant à protéger cette ressource en tant que droit fondamental de l'homme.

Ainsi pour aborder l'importance de l'eau et son importance en temps des conflits armés ainsi que le rôle du droit international humanitaire et ses règles relatives à la protection du droit individuel à l'accès à l'eau en temps de conflit armé, il paraît nécessaire de recourir à la méthode descriptive analytique ainsi qu'à la méthode inductive, en accord avec la nature de notre sujet.

Mots-clés : Droit à l'eau - Droits de l'homme - Droit international humanitaire - Conflit armé - Comité international de la Croix-Rouge

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.19445084>

Abstract

Water is an essential requirement for the survival of humanity, and it is unthinkable to do without it, as it constitutes the backbone of life. When examining the right to water from a human rights perspective, it becomes clear that it is closely linked to other fundamental rights, as human beings cannot survive without it. Ensuring this right undeniably helps to avoid many dangers, particularly those related to water pollution.

While its importance is evident in times of peace, its protection during armed conflicts is even more crucial. Indeed, water sources and infrastructure can sometimes become military targets in conflicts between warring parties, which has compelled the international community to establish rules aimed at protecting this resource as a fundamental human right.

By examining the extent to which states comply with international humanitarian law provisions regarding the protection of the individual right to water access during armed conflicts-and by employing both the descriptive-analytical method and the inductive method, in line with the nature of our subject-this study has led to several key observations.

Keywords : Right to water - Human rights - International humanitarian law - Armed conflict - International Committee of the Red Cross.

Introduction :

L'eau a toujours été un élément fondamental pour l'émergence et la pérennité des civilisations humaines. La plupart des civilisations anciennes se sont développées autour de ressources d'eau. Les Grecs considéraient l'eau comme l'origine de l'univers et la vénéraient en conséquence. Quant à la civilisation sumérienne, elle voyait dans l'eau le principe fondateur de l'existence¹. Le Code d'Hammurabi accordait la priorité à l'être humain dans l'usage de l'eau pour la boisson et l'abreuvement des animaux, suivis par les besoins domestiques et quotidiens. À ce titre, ce code juridique stipulait, dans ses articles 53 à 56, la responsabilité découlant d'une utilisation irrationnelle de l'eau². Dans la vision islamique, l'eau est le fondement même de l'existence humaine. Le Coran affirme en ce sens : "Et Nous avons fait de l'eau toute chose vivante"³.

Ainsi, toutes les civilisations ont, d'une manière ou d'une autre, souligné l'importance cruciale des ressources en eau. Cependant, cette richesse se transforme malheureusement souvent en cible militaire lors des conflits armés, exposée à la destruction ou aux attaques, menaçant directement la vie des populations civiles. Une telle situation va à l'encontre des principes et règles du droit international humanitaire.

L'eau constitue non seulement l'élément vital de notre économie et de nos besoins quotidiens, mais aussi un facteur essentiel à l'équilibre de nos fonctions sociétales et écologiques. Pourtant, plus que jamais, cette ressource est confrontée à une raréfaction due à diverses crises, notamment les guerres et les changements climatiques. C'est pourquoi la crise de l'eau est l'un des défis les plus pressants auxquels nous sommes confrontés, en particulier en temps de conflit. Dès lors, la protection des écosystèmes et la gestion durable des ressources hydriques

¹- SIAB Khira, L'eau et son rôle civilisationnel dans le Maghreb islamique, Thèse de doctorat en histoire et civilisation islamique, Université d'Oran, Faculté des sciences humaines et islamiques, 2014, p27.

²- AL-MUKHZOUMI Chaker Abdelaziz, Sur le chemin de la soif - La crise de l'eau en Irak et dans certains pays arabes, Dar Ward Jordanienne pour l'édition et la distribution, 2011, p45.

³-Sourate Al-Anbiya, verset 30.

apparaissent comme des impératifs majeurs pour la préservation de l'environnement.

1. Importance de l'étude

Le refus de l'humanité de se conformer aux principes éthiques et aux règles du droit international humanitaire visant à protéger les ressources en eau, en particulier à notre époque, aura inévitablement des répercussions sur l'ensemble de l'humanité. La raréfaction de l'eau est attribuable à plusieurs facteurs, notamment les changements climatiques, qui influencent le niveau des mers et accentuent la sécheresse, rendant l'accès à l'eau potable plus difficile. Il convient également de souligner que la rareté de l'eau est en partie due à la fréquence des guerres à travers l'histoire. Les études sur les conflits révèlent que les guerres sont devenues une réalité inévitable des relations internationales, et qu'il est pratiquement impossible de les éradiquer définitivement. Par exemple, au cours des 5560 dernières années, l'histoire recense 14531 guerres, et sur 185 générations, seules 10 générations ont vécu en paix⁴. Ainsi, la multiplication des conflits armés a de graves répercussions sur l'humanité et constitue une menace pour l'équilibre écologique.

Par ailleurs, les études montrent que deux milliards de personnes souffrent encore d'un accès insuffisant à l'eau potable, soit près d'un tiers de la population mondiale. On estime que d'ici 2030, la moitié de la population mondiale vivra dans des régions confrontées à une grave pénurie d'eau. Selon un rapport de l'UNICEF de 2017, environ un enfant sur quatre dans le monde pourrait vivre d'ici 2040 dans des zones exposées à un stress hydrique extrêmement élevé⁵.

⁴-EL-HIYAD Zahra, Les règles fondamentales pour la protection des victimes des conflits armés contemporains, Imprimerie Dar Al-Manhal, 2012 p.14.

⁵-Unicef, « Un enfant sur cinq dans le monde manque d'eau suffisante pour satisfaire ses besoins quotidiens », article publié en 2021, visité : 15/12/2024 à 18 :00, URL : <https://www.unicef.org/es/comunicados-prensa/uno-de-cada-cinco-ninos-en-elmundo-carece-de-agua-suficiente-para-satisfacer>.

Dans ce contexte, l'eau peut être utilisée comme une arme de guerre, soit pour forcer un adversaire à se soumettre, soit comme une stratégie de combat. C'est cet aspect que nous tenterons d'analyser dans cet article.

2. Problématique de l'étude

La protection des ressources en eau en période de conflit armé est un principe consacré par les règles du droit international humanitaire. Bien qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques dédiées exclusivement à la protection du droit à l'eau, cette protection est néanmoins garantie à travers les normes relatives à la préservation de l'environnement naturel et des biens civils. Ainsi, la problématique centrale de cette étude porte sur **la capacité des règles du droit international humanitaire à renforcer la protection du droit à l'eau en temps de conflit armé.**

De cette problématique découlent plusieurs questions secondaires, notamment :

- Comment les conflits armés affectent-ils le droit à l'eau ?
- Dans quelle mesure le droit international humanitaire garantit-il une protection efficace des infrastructures hydrauliques ?

3. Hypothèses de l'étude

Pour analyser cette problématique, l'étude repose sur l'hypothèse selon laquelle les conflits armés constituent un facteur majeur de la raréfaction des ressources en eau, rendant difficile l'accès à une eau potable et sûre pour les populations civiles. Cependant, certains estiment que les changements climatiques jouent également un rôle déterminant dans l'augmentation de la sécheresse et la diminution des réserves d'eau. Il est donc impératif que les parties belligérantes respectent les règles du droit international humanitaire, considérant que l'eau fait partie intégrante de l'environnement et est essentielle à la survie des populations civiles. Toute atteinte aux infrastructures hydrauliques ou aux réseaux de distribution d'eau entraînerait des conséquences catastrophiques pour les civils, pouvant même aggraver la pénurie d'eau et compliquer l'acheminement de l'aide humanitaire.

4. Méthodologie de l'étude

Afin d'examiner les différentes dimensions de notre étude intitulée « Protection du droit à l'eau en temps de conflit armé : cas de la Palestine », nous avons opté pour une approche combinant les méthodologies suivantes :

Méthode descriptive et analytique : qui repose sur l'analyse des dispositions du droit international humanitaire, qu'elles soient coutumières ou conventionnelles, telles que les quatre Conventions de Genève de 1949, les Protocoles additionnels de 1977, ainsi que d'autres traités pertinents du droit de La Haye garantissant la protection de l'eau.

Méthode inductive : consistant à analyser la problématique à travers des études empiriques et des observations de terrain afin de mieux comprendre l'impact des conflits armés sur l'accès à l'eau.

5. Plan de l'étude

L'analyse de cette problématique nécessite d'examiner deux axes principaux :

- **Chapitre 1** : La protection de l'eau à travers les principes et règles du droit international humanitaire.
- **Chapitre 2** : Le rôle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans la protection de l'eau en période de conflit armé – cas de la Palestine.

Chapitre 1 : La protection de l'eau à travers les principes et règles du droit international humanitaire

Le droit coutumier occupe une place essentielle parmi les sources du droit international, comme l'illustre l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ), qui stipule que la coutume internationale s'impose comme une norme juridique lorsque sa pratique est constante et acceptée comme du droit⁶.

Dans ce cadre, la jurisprudence internationale a affirmé à plusieurs reprises le caractère coutumier des principes du droit international humanitaire (DIH). Ainsi, dans son arrêt du 9 avril 1949, relatif à l'affaire du détroit de Corfou, la cour internationale de justice a mis en avant les "considérations élémentaires d'humanité", dérivées du droit international coutumier⁷.

L'eau, en tant que source de vie, symbole de fertilité et de pureté, est un bien d'une importance capitale. Cependant, elle est aussi une source de conflits et de convoitises, et son rôle vital en fait une ressource stratégique que les États et les acteurs non étatiques tentent de réglementer et d'exploiter à leur avantage. Puisque l'eau est une ressource essentielle et indispensable en toutes circonstances, certaines activités humaines peuvent entraîner des conséquences catastrophiques. L'expérience des guerres nous apprend malheureusement que les populations civiles et les infrastructures civiles sont exposées aux opérations militaires les plus dangereuses, et que la soif peut parfois être plus meurtrière que les armes elles-mêmes⁸.

⁶- Article 38 du statut de la cour internationale de justice.

⁷- CHITTAY Vincent, La contribution de la Cour internationale de Justice au droit international humanitaire, Revue internationale du CICR, numéro 850, Visité le 24/12/2024 à 12 :00, URL :<https://www.icrc.org/ar/doc/resources/documents/misc/6leddp.htm>

⁸- MUNTAWI Mohamed Mahmoud, Les guerres civiles et les mécanismes de gestion selon le droit international, article publié par le Centre national des publications juridiques, 2015, p.34.

À cet égard, Idriss Dahak a souligné que la mauvaise répartition des ressources en eau pourrait devenir une source majeure de troubles à l'avenir. De même, Ismail Serageldin, ancien expert principal de la Banque mondiale, a affirmé : « *Si les guerres du XXe siècle ont été causées par le pétrole, celles du XXIe siècle seront provoquées par l'eau* »⁹.

Aujourd'hui, les ressources en eau subissent des dommages considérables en raison de l'utilisation d'armes interdites par le droit international, telles que Les armes chimiques, qui contaminent les sources d'eau et les rendent impropres à la consommation. Les armes biologiques, utilisées pour propager des maladies à travers l'approvisionnement en eau.

Par conséquent, les infrastructures hydrauliques bénéficient d'une protection internationale, fondée sur un ensemble de principes et de règles, tant coutumiers que conventionnels, visant à garantir leur préservation en période de conflit armé. C'est cet enjeu central que nous explorerons à travers cette étude.

1. Le principe d'interdiction de l'utilisation des poisons

La protection de l'eau découle des principes coutumiers avant même les conventions internationales. C'est ce qu'établit la règle 23(a) du Règlement de La Haye, qui interdit l'usage des poisons ou des armes toxiques. Ce principe avait déjà été évoqué dans le Code Lieber, publié en 1863, qui stipulait qu'il n'était en aucun cas permis d'utiliser du poison ou de détruire une zone de manière systématique. Cette même vision a été reprise par la Déclaration de Bruxelles de 1874, qui bien que ne mentionnant pas explicitement l'eau, étend l'interdiction à

⁹- EL-DAHAK Idriss, L'eau et le droit (ressources - système juridique - conflits), Rabat, 2e édition, 2022, p.31 et suivants.

cet élément vital, puisque l'interdiction est formulée de manière générale et ne se limite pas aux seules armes¹⁰.

Dans ce cadre, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a publié en 2005 une étude consacrée aux règles du droit international humanitaire coutumier. Cette étude, qui représente un effort de révision des pratiques des États en la matière, a explicitement affirmé dans sa règle 72 :« *Il est interdit d'utiliser du poison ou des armes toxiques* »¹¹.

2. Le principe de limitation des droits des belligérants quant aux moyens et méthodes de combat

Ce principe a été énoncé pour la première fois dans la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 et confirmé à plusieurs reprises dans divers textes juridiques. Parmi eux, l'article 22 de la Convention de La Haye de 1907, qui stipule que :« *Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.* ». Ce principe trouve également un écho dans la jurisprudence islamique, qui impose des restrictions aux méthodes de guerre. Cela ressort notamment des recommandations du calife Omar Ibn Al-Khattab à ses généraux, où il déclarait : « *Ne soyez pas excessifs dans la victoire.* ». De même, Ali Ibn Abi Talib a souligné ce principe en affirmant : « *Si tu as le pouvoir sur ton ennemi, fais du pardon un acte de gratitude envers ta capacité*»¹².

¹⁰- AZMALI Amer, Protection de l'eau pendant les conflits armés, Revue internationale du CICR, numéro 308, visité le 24/12/2024 à 13 00, URL : <https://www.icrc.org/ar/doc/resources/documents/misc/5kle7q.htm>.

¹¹- HENCKAERTS Jean-Marie, Résumé de l'étude sur le droit international humanitaire coutumier - Une contribution à la compréhension et au respect de l'État de droit dans les conflits armés, 2005, p.41, visité le 25/12/2024 à 18 00, URL : <http://international-review.icrc.org/ar/authors/jean-marie-henckaerts>.

¹²- BASHIR Hicham, La protection de l'environnement à la lumière des dispositions du droit international, Centre national des publications juridiques, 1re édition, 2011, p.70.

De sa côté, la religion islamique interdit l'utilisation d'armes causant des dommages excessifs à l'humanité, en particulier celles contenant des substances dangereuses qui affectent à la fois les êtres humains et l'environnement. Ce principe de restriction du choix des moyens et méthodes de combat a été réaffirmé par la 20^e Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1965, dans sa résolution n° 28. Depuis, il est devenu une règle établie du droit international général, renforçant ainsi l'interdiction de l'usage d'armes causant des souffrances inutiles et des destructions disproportionnées¹³.

3. Le principe de proportionnalité

Ce principe est l'un des principes applicables en temps de conflit armé. Il vise à établir un équilibre entre le dommage infligé à l'adversaire et l'objectif militaire recherché au cours des opérations militaires. Ce concept a été évoqué auparavant dans la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868, ainsi que par certains philosophes, comme Alexandre Dumas, qui affirmait : « *Une fois la guerre terminée, la poursuivre devient une folie.* ». Cicéron a également abordé cette idée en remplaçant le concept de « *malheur aux vaincus* » par celui de « *Une fois blessés, les ennemis deviennent des frères* »¹⁴.

Par conséquent, attaquer les infrastructures hydrauliques constitue une catastrophe humanitaire à l'encontre des civils. En effet, comme le souligne **Clausewitz**, l'objectif de la guerre est d'affaiblir l'adversaire et de le contraindre à se soumettre. Or, priver les civils de leur droit d'accès à l'eau dépasse cet objectif recherché.

¹³- Ibid., p.71

¹⁴- BOUKIR Youssef, Les armes biologiques à la lumière des règles du droit international humanitaire, Mémoire de Master spécialisé en droits de l'homme et droit international humanitaire, Université Mohammed V - Agdal, 2023, p.33.

4. Le principe interdisant la destruction des biens indispensables à la survie de la population civile

Ce principe revêt une importance majeure. C'est pourquoi il a été explicitement consacré dans le paragraphe 2 de l'article 54 du Protocole additionnel I de 1977, qui stipule : "Il est interdit d'attaquer, de détruire, de déplacer ou de neutraliser les biens et les ressources indispensables à la survie de la population civile... y compris les installations et réseaux d'approvisionnement en eau potable ainsi que les ouvrages d'irrigation, si l'objectif est de les priver de leur valeur vitale pour la population civile ou l'adversaire, quelle qu'en soit la motivation, que ce soit pour affamer les civils, les contraindre à se déplacer ou pour toute autre raison"¹⁵.

En raison de l'importance de ce principe, il a été consacré avec le même sens et la même interdiction dans l'article 14 du Protocole additionnel II de 1977. Cette répétition a un caractère obligatoire et vise à rappeler aux parties belligérantes qu'elles doivent s'abstenir, lors des hostilités, d'attaquer les biens essentiels à la survie et à l'existence des civils.

5. Le principe de protection de l'environnement naturel

La préservation de l'environnement et de ses ressources est une nécessité, non seulement en temps de paix, mais aussi en période de guerre. Cela est d'autant plus crucial à notre époque, où certains États développent des armes destructrices sans se soucier des dommages environnementaux qu'elles peuvent engendrer. C'est pourquoi le paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole additionnel I de 1977 stipule : *"Il est interdit d'utiliser des moyens ou des méthodes de combat qui sont*

¹⁵- Article 54 du Protocole additionnel I de 1977.

*conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre à ce qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel"*¹⁶.

Il ressort clairement de cet article qu'il interdit explicitement l'usage d'armes à destruction indiscriminée, dont les effets portent atteinte à l'environnement et à l'écosystème.

6. L'eau, un élément indispensable à la survie des personnes protégées

Le droit international humanitaire vise à garantir un minimum de conditions de vie adéquates pour les personnes qu'il est censé protéger. Le principe du traitement humain constitue le fondement de cette vie normale, qui ne peut être effective qu'en assurant la satisfaction des besoins essentiels de l'être humain, parmi lesquels l'accès à l'eau. Il est fondamental de reconnaître qu'il est impossible d'envisager les secours et les soins aux blessés et aux malades sans eau. Le personnel médical a besoin d'eau pour accomplir ses missions, et cela s'applique également aux infrastructures médicales¹⁷.

Dans cette optique, il était nécessaire d'établir des dispositions explicites dans certaines situations, comme le précisent certaines dispositions des troisième et quatrième Conventions de Genève. L'article 20, paragraphe 2, de la troisième Convention stipule : *"L'État détenteur doit fournir aux prisonniers de guerre évacués des quantités suffisantes d'eau potable, de nourriture, de vêtements et des soins médicaux nécessaires."* Cette même obligation est reprise à l'article 46, paragraphe 3, de la même convention en cas de transfert de prisonniers de guerre. Un engagement similaire figure également à l'article 127, paragraphe 2, de la

¹⁶- Op.cit.,BOUKIR Youssef, Les armes biologiques à la lumière des règles du droit international humanitaire, p.34.

¹⁷- Op.cit., AZMALI Amer, Protection de l'eau pendant les conflits armés.

quatrième Convention de Genève lorsqu'il s'agit du transfert de personnes internées¹⁸.

Chapitre 2 : Les efforts du Comité international de la Croix-Rouge dans la protection de l'eau en période de conflit armé – cas de la Palestine.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est une organisation impartiale, neutre et indépendante dont la mission principale est de protéger les vies et d'assister les victimes des conflits armés¹⁹. Il cherche à atténuer les effets des guerres, comme en témoigne l'article 5 de son statut, dont le paragraphe (c) stipule : "*Œuvrer pour l'application fidèle du droit international humanitaire dans les conflits armés et prendre connaissance de toute plainte fondée sur des allégations de violation de ce droit*"²⁰.

La mission du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en matière de protection des infrastructures hydrauliques comprend deux volets : un volet curatif et un volet préventif. Nous allons examiner ces deux aspects par l'analyse des points suivants.

1. L'action curative

Cette action se déroule dans deux contextes :

1.1 Distribution de l'eau

Avec la poursuite des opérations militaires entre Israël et le Hamas, l'ampleur de la crise que subissent les civils s'est accrue en raison des politiques d'occupation de longue durée. En réponse aux missions assignées Comité international de la Croix-Rouge, une assistance a été apportée à près de 285000

¹⁸- Ibid.

¹⁹- Comité international de la Croix-Rouge, Mission et travail du Comité international de la Croix-Rouge, 2023, article publié sur le site : <https://www.icrc.org/ar/who-we-are/mandate>, visité le 09/01/2025 à 13 00.

²⁰- Article 5 du statut du Comité international de la Croix-Rouge.

personnes dans les villes de Gaza, Beit Lahiya, Khan Younis, Rafah et leurs environs pour rétablir l'accès à l'eau potable. Cela s'est fait par le soutien aux fournisseurs de services pour garantir l'approvisionnement en eau propre. En plus de l'exploitation des puits d'eau et des stations de dessalement dans la bande de Gaza²¹.

M. Fabrizio Carboni²² a souligné la nécessité d'assurer la distribution sécurisée de l'aide humanitaire : *"Ces aides humanitaires vitales représentent une petite aide, mais elles sont insuffisantes. Notre équipe spécialisée en chirurgie de guerre et nos fournitures médicales aident à alléger la pression extrême sur les médecins et infirmiers à Gaza, mais il est crucial d'assurer l'accès à l'aide humanitaire de manière sûre et durable. Cette catastrophe humanitaire s'aggrave à chaque heure"*²³.

1.2 Réparation des systèmes de traitement et de distribution d'eau potable

Maintenir les réseaux d'approvisionnement en eau et les services d'assainissement dans les zones de conflit est une priorité pour le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Lorsque l'approvisionnement en eau est coupé, la vie des civils est mise en danger, rendant l'intervention du CICR essentielle pour garantir l'accès à l'eau et offrir des services de base ou maintenir les infrastructures non détruites²⁴. Dans le cadre des services humanitaires vitaux fournis par le CICR, qui sont essentiels à la survie des civils, des camions du CICR ont pu entrer par le point de passage de Rafah, transportant des fournitures de

²¹- Comité international de la Croix-Rouge, Israël et les territoires occupés : faits et chiffres clés du 7 octobre au 14 décembre, article publié le 21 décembre 2023, visité le 09/01/2024 à 13 30, URL : <https://www.icrc.org/ar/document/8%B1-2023>.

²²- Directeur régional des opérations du Comité international de la Croix-Rouge au Moyen-Orient.

²³- Comité international de la Croix-Rouge, "Israël et les territoires occupés : arrivée d'une équipe spécialisée en chirurgie de guerre et de nouveaux approvisionnements médicaux à Gaza en pleine crise humanitaire", communiqué de presse publié le 27 octobre 2023, visité le 10/01/2024 à 10 00, URL : <https://www.icrc.org/ar/document>.

²⁴- Comité international de la Croix-Rouge, « Eau et assainissement », article publié le 30/10/2023, visité le 10/01/2024, URL : <https://www.icrc.org/es/doc/whatwe-do/water-habitat/overview-water-and-habitat.htm>.

purification d'eau, notamment des comprimés de chlore capables de traiter environ 50 000 litres d'eau potable. De plus, grâce à l'aide de l'UNICEF et de l'UNRWA, 25 000 litres de carburant supplémentaires ont été fournis pour être distribués aux installations de traitement de l'eau dans les gouvernorats du centre et de Khan Younes, après que l'UNICEF et l'UNRWA aient fourni 25 000 litres de carburant supplémentaires pour être distribués aux installations d'approvisionnement en eau essentielles, deux stations de dessalement d'eau de mer ont repris leurs opérations, pompant environ 4 000 mètres cubes d'eau potable par jour²⁵. Dans ce contexte, le Comité international de la Croix-Rouge appelle toutes les parties au conflit et les pays influents à permettre l'accès humanitaire rapide et sans obstacles, conformément au droit international humanitaire. Cela est essentiel, car les civils ont besoin de services humanitaires et doivent être fournis en ressources de manière durable dans toutes les régions de Gaza²⁶.

Si l'on cite à nouveau les initiatives précédentes menées par le Comité international de la Croix-Rouge, on constate qu'il a mis en place un programme de purification de l'eau reposant sur la remise en service des installations de traitement et de distribution d'eau dans toutes les régions de l'Irak en 1991. En 1994, le Comité international de la Croix-Rouge a mis en œuvre un programme visant à fournir des pièces de rechange aux infrastructures d'approvisionnement en eau en Irak, permettant ainsi de réparer et d'entretenir environ 100 unités de taille moyenne pour le traitement de l'eau²⁷.

²⁵- Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires : "Les combats dans la bande de Gaza et Israël", rapport de mise à jour n° 21, publié le 27 octobre 2023, visité le 10/01/2024 à 14 00, URL : <https://www.ochaopt.org/ar/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update>.

²⁶- Op.cit., Comité international de la Croix-Rouge, "Israël et les territoires occupés : arrivée d'une équipe spécialisée en chirurgie de guerre et de nouveaux approvisionnements médicaux à Gaza en pleine crise humanitaire".

²⁷- CHADHLI Saïd, Le droit à l'eau en droit international et législation nationale, Mémoire de Master en droit public, Université Sidi Mohamed Ben Abdellah, Faculté de droit - Fès, 2019, p.44.

2. L'action préventive

L'importance de ce rôle attribué au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) se manifeste à travers deux points :

2.1 Les efforts à déployer auprès des parties au conflit

Il ne fait aucun doute que le Comité international de la Croix-Rouge est chargé de superviser la mise en œuvre correcte du droit international humanitaire. Dès que les hostilités militaires commencent, l'intervention du CICR devient obligatoire, en mobilisant ses efforts pour limiter certaines pratiques qui sont en contradiction avec les règles du droit international humanitaire. Bien que les efforts du Comité international de la Croix-Rouge soient généralement confidentiels, ils peuvent devenir publics sous certaines conditions. A cet égard, toute atteinte délibérée aux infrastructures hydrauliques et aux réservoirs d'eau potable destinés à un usage civil doit faire l'objet d'efforts appropriés pour mettre fin aux violations, éviter leur répétition et prendre les mesures nécessaires pour dissuader leurs auteurs²⁸.

En outre, Mme Sabolaric²⁹ a averti les parties au conflit "Palestine-Israël" de la nécessité de respecter le droit international humanitaire et de protéger les civils, en déclarant : *"Le niveau de souffrance humaine observé a dépassé tout seuil acceptable. Il est inacceptable que les civils ne trouvent pas un refuge sûr à Gaza.*

²⁸- Op.cit., AZMALI Amer, Protection de l'eau pendant les conflits armés.

²⁹- Présidente du Comité international de la Croix-Rouge depuis 2022, Avant d'occuper le poste de présidente du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Mme Mirjana Spoljaric Egger a occupé, depuis 2018, le poste de secrétaire générale adjointe des Nations Unies, administratrice assistante du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et directrice du bureau régional pour l'Europe et la Communauté des États indépendants. Mme Spoljaric a également travaillé pendant de nombreuses années dans le corps diplomatique suisse et a occupé plusieurs postes au sein du ministère fédéral des Affaires étrangères à Berne. Elle a également été conseillère et cheffe de l'équipe politique de la mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies à New York. Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien suivant : <https://www.icrc.org>.

Il est actuellement impossible de fournir une réponse humanitaire significative sous ce siège militaire"³⁰.

Le Comité international de la Croix-Rouge a mis l'accent sur les conditions désastreuses que subissent les civils, qui marchent pendant des dizaines de kilomètres parmi des cadavres laissés sur la route, privés des besoins essentiels tels que la nourriture et l'eau³¹.

2.2 Mobilisation de l'opinion publique et sensibilisation

Les efforts déployés en période de conflit armé ne s'excluent pas, comme cela a été mentionné précédemment, des initiatives prises en temps de paix pour mieux expliquer le droit en vigueur, mobiliser l'opinion publique et sensibiliser les responsables de la prise de décision en ce qui concerne la vie des civils sans provoquer de panique ou de peur³², il est vrai que la question de l'humanisation de la guerre est essentielle, les États doivent en faire une priorité avant même le déclenchement des hostilités militaires.

A cet égard, il faut souligner que celui qui déclenche la guerre ne mesure pas pleinement l'ampleur des dommages infligés aux civils, qui n'ont aucune part de responsabilité dans le conflit, ni la durée de celui-ci. Quiconque observe les événements tragiques, les massacres et les agressions qui touchent la Palestine constate que l'humanisation de la guerre semble être un principe délaissé, d'autant plus que la réalité montre un manque flagrant de respect pour ce principe par les

³⁰- Comité international de la Croix-Rouge : "Israël et les territoires occupés – La présidente du Comité international de la Croix-Rouge arrive à Gaza et appelle à la protection des civils", communiqué de presse publié le 4 décembre 2023, visité le 30/01/2024 à 15 00, URL : <https://www.icrc.org/ar/document>.

³¹- Comité international de la Croix-Rouge : "Israël et les territoires occupés – Le Comité international appelle à la protection des civils évacués du nord de Gaza et ceux qui y restent", communiqué de presse publié le 12 novembre 2023, visité le 10/06/2024 à 18 00, URL : <https://www.icrc.org/ar/document>.

³²- Op.cit., CHADLI Saïd, Le droit à l'eau en droit international et législation nationale, p.46.

États. A la fin d'un colloque organisé par le Comité international de la Croix-Rouge à Montreux, en Suisse, en 1994, intitulé "*L'eau et les conflits armés*", auquel ont participé environ cinquante experts, issus de diverses organisations des Nations Unies, d'ONG, de juristes, d'ingénieurs et de scientifiques, Les participants ont formulé plusieurs objectifs visant à renforcer la protection des civils et des infrastructures essentielles pendant les conflits armés, notamment :

- Garantir une meilleure protection des systèmes d'approvisionnement en eau.
- Améliorer la coordination et la coopération dans le domaine de l'échange d'expertises, d'informations et de connaissances.
- Prendre les mesures préventives et nécessaires en temps de paix pour éviter ou limiter les effets nuisibles du manque d'eau en période de guerre...

Aucune organisation ne peut atteindre ces objectifs seule ; il est nécessaire de concentrer les efforts de tous pour y parvenir. La coopération et la coordination entre les différents acteurs, y compris les gouvernements, les organisations internationales et les ONG, sont essentielles pour garantir une protection efficace des civils et des ressources vitales, telles que l'eau, pendant les conflits armés³³.

Conclusion :

En guise de conclusion, on peut dire que le sujet de "*la protection du droit à l'eau pendant les conflits armés*" est un thème qui mérite une grande attention, surtout à l'heure actuelle. Depuis longtemps, l'eau a été utilisée comme une arme de guerre pour anéantir les armées adverses.

La guerre est une réalité objective dans les relations internationales, mais elle est également le fait des êtres humains, qui en subissent les conséquences. Comme

³³- Op.cit., MUNTAWI Mohamed Mahmoud, Les guerres civiles et les mécanismes de gestion selon le droit international, p.44 et suivantes.

l'a affirmé le juriste anglais Oppenheim : *"La guerre est une réalité reconnue par le droit, qui la régit, mais elle ne l'a pas créée. La guerre est le destin éternel de l'humanité, et l'humanité doit en assumer les conséquences de temps à autre."* Après avoir examiné le sujet de la *protection du droit à l'eau en période de conflit armé*, nous avons formulé quelques suggestions principales, qui peuvent être résumées comme suit :

- Il est nécessaire de fournir et de renforcer les moyens de contrôle de la mise en œuvre du droit international humanitaire par les États en guerre.
- Les États belligérants doivent respecter les dispositions et règles du droit international humanitaire visant à protéger le droit à l'eau, sans justifier de telles violations par le principe de nécessité militaire ou d'autres raisons.
- Il est essentiel de faciliter et de simplifier le travail du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), afin qu'il puisse fournir l'aide humanitaire nécessaire à ceux qui en ont besoin.
- La protection de l'accès à l'eau en période de conflit armé est d'une importance capitale, tout comme en temps de paix, car de nombreux États utilisent parfois l'eau comme moyen de pression contre l'adversaire.
- Il est impératif de plaider pour la création d'un traité juste et équitable entre les nations, visant principalement à garantir l'accès au droit à l'eau en période de conflit armé.

Bibliographie

Livres :

- Chaker Abdelaziz Al-Mukhzoumi, *Sur le chemin de la soif - La crise de l'eau en Irak et dans certains pays arabes*, Dar Ward pour l'édition et la distribution, 2011.
- Hicham Bashir, *La protection de l'environnement à la lumière des dispositions du droit international*, Centre national des publications juridiques, 1^{re} édition, 2011.
- Idriss El-Dahhak, *L'eau et le droit (ressources - système juridique - conflits)*, Rabat, 2^e édition, 2022.
- Zahra El-Hiyad, *Les règles fondamentales pour la protection des victimes des conflits armés contemporains*, Imprimerie Dar Al-Manhal, 2012.

Thèses et mémoires :

- Said Chadhli, *Le droit à l'eau en droit international et législation nationale*, Mémoire de Master en droit public, Université Sidi Mohamed Ben Abdellah, Faculté de droit - Fès, 2019.
- SiabKhira, *L'eau et son rôle civilisationnel dans le Maghreb islamique*, Thèse de doctorat en histoire et civilisation islamique, Université d'Oran, Faculté des sciences humaines et islamiques, 2014.
- Youssef Boukir, *Les armes biologiques à la lumière des règles du droit international humanitaire*, Mémoire de Master spécialisé en droits de l'homme et droit international humanitaire, Université Mohammed V - Agdal, 2023.

Articles :

- Amer Azmali, *Protection de l'eau pendant les conflits armés*, 1995.
- Ameer Zemmali : "Protection de l'eau en période de conflit armé", publié dans la Revista Internacional de la Cruz Roja, 1995.
- Comité international de la Croix-Rouge, *Israël et les territoires occupés : faits et chiffres clés du 7 octobre au 14 décembre*, article publié le 21 décembre 2023.
- José Luis Rodríguez-Villasante: "La protection de l'environnement naturel par le droit international humanitaire".

- Mohamed Mahmoud Muntawi, *Les guerres civiles et les mécanismes de gestion selon le droit international*, article publié par le Centre national des publications juridiques, 2015.
- UNICEF : "Un enfant sur cinq dans le monde manque d'eau suffisante pour satisfaire ses besoins quotidiens", 2021.

Sites Web :

- Amer Azmali, *Protection de l'eau pendant les conflits armés*, Revue internationale du CICR, numéro 308, article publié sur le site du Comité international de la Croix Rouge: <https://www.icrc.org/ar/doc/resources/documents/misc/5kle7q.htm>.
- Ameer Zemmali, « Protection de l'eau en période de conflit armé », revue Internationale de la Croix-Rouge, 1995, publié sur : <https://www.icrc.org/es/doc/resources/documents/misc/5tdlee.htm>.
- Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires : "Les combats dans la bande de Gaza et Israël", rapport de mise à jour n° 21, publié le 27 octobre 2023, sur le lien suivant : <https://www.ochaopt.org/ar/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update>.
- CICR, « Eau et assainissement », article publié : <https://www.icrc.org/es/doc/whatwe-do/water-habitat/overview-water-and-habitat.htm>.
- Comité international de la Croix-Rouge : "Israël et les territoires occupés : arrivée d'une équipe spécialisée en chirurgie de guerre et de nouveaux approvisionnements médicaux à Gaza en pleine crise humanitaire", communiqué de presse publié le 27 octobre 2023 sur le lien suivant : <https://www.icrc.org/ar/document>.
- Comité international de la Croix-Rouge : "Israël et les territoires occupés - La présidente du Comité international de la Croix-Rouge arrive à Gaza et appelle à la protection des civils", communiqué de presse publié le 4 décembre 2023 sur le lien suivant : <https://www.icrc.org/ar/document>.
- Comité international de la Croix-Rouge : "Israël et les territoires occupés - Le Comité international appelle à la protection des civils évacuant le nord de Gaza et ceux qui y restent", communiqué de presse publié le 12 novembre 2023 sur le lien suivant : <https://www.icrc.org/ar/document>.

- Comité international de la Croix-Rouge, *Israël et les territoires occupés : faits et chiffres clés du 7 octobre au 14 décembre*, article publié le 21 décembre 2023, sur le lien suivant :
<https://www.icrc.org/ar/document/8%B1-2023>.
- Comité international de la Croix-Rouge, *Mission et travail du Comité international de la Croix-Rouge*, 2023, article publié sur le site : <https://www.icrc.org/ar/who-we-are/mandate>.
- Jean-Marie Henckaerts, *Résumé de l'étude sur le droit international humanitaire coutumier – Une contribution à la compréhension et au respect de l'État de droit dans les conflits armés*, 2005, p. 41, veuillez consulter le lien suivant :

<http://international-review.icrc.org/ar/authors/jean-marie-henckaerts>.

- Unicef, « Un enfant sur cinq dans le monde manque d'eau suffisante pour satisfaire ses besoins quotidiens », 2021, article publié :
<https://www.unicef.org/es/comunicados-prensa/uno-de-cada-cinco-ninos-en-elmundo-carece-de-agua-suficiente-para-satisfacer>.
- Vincent Chittay, *La contribution de la Cour internationale de Justice au droit international humanitaire*, Revue internationale du CICR, numéro 850, article publié sur le site du Comité international de la Croix-Rouge :
<https://www.icrc.org/ar/doc/resources/documents/misc/6leddp.htm>.